VD_FINDINFO HC / 2016 / 1061 vom 4. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___1061

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1061 du 4 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1061 del 4 novembre 2016

Regeste

GARDE ALTERNÉE, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, CONJOINT, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 176 al. 1 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 3 CC

Erwägungen

E. 1.1

L’appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l’union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l’art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l’autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les prononcés de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l’appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d’organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales et non patrimoniales, l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

E. 2.2

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve

nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). Si l’instance d’appel doit procéder à l’administration d’une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l’art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC) qui prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (Tappy, op. cit., JdT 2010 III pp. 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43). Ces exigences s’appliquent aux litiges régis par la maxime inquisitoire sociale (TF 4A_228/2012 du 28 août 2012 consid. 2.2, publié in ATF 138 III 625). Une solution plus souple peut toutefois être envisagée lorsque la cause est régie par la maxime d’office, par exemple lorsque le litige porte sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JdT 2011 III 43 et les réf. citées).

E. 2.3

; TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1).

E. 3.1

Dans un premier grief, l’appelant soutient que les conditions de l’art. 179 al. 1 CC ne seraient pas réalisées, la situation des parties n’ayant pas évolué depuis la signature de la convention du 14 juillet 2015. Il estime qu’il n’y aurait pas lieu de revoir cette convention sur la seule base du souhait de B._____ de vivre auprès de chacun de ses parents, une semaine sur deux. Pour sa part, l’intimée fait valoir que tant son déménagement dans son appartement à Vufflens-le-Château que la volonté de B._____ de bénéficier d’un système de garde alternée constituent des éléments nouveaux impliquant un changement durable et notable des circonstances.

E. 3.2

Une fois ordonnées, des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 137 al. 2 aCC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1 ère phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5P.473/2006 du 19 décembre 2006 consid. 3 ; TF 5A_730/2008 du 22 décembre 2008 consid. 3.1 et les arrêts cités). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement

des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_147/2012 du 26 avril 2012 consid. 4.2.1).

E. 3.3

En l'espèce, B._____ a indiqué lors de son audition sa volonté ferme et claire de bénéficier d'une garde alternée, soit de passer une semaine sur deux auprès de sa mère, afin de partager son temps de manière égale entre ses deux parents, avec lesquels il a d'ailleurs précisé très bien s'entendre. Un tel élément, qui est un fait, est à l'évidence constitutif d'un changement notable et durable des circonstances, étant précisé que lors de la signature de la convention du 14 juillet 2015, B._____ n'avait pas été entendu. Ainsi, on ne peut faire grief au premier juge d'avoir constaté que les conditions de l'art. 179 al. 1 CC étaient réalisées. Le grief de l'appelant, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4.1

L'appelant conteste la décision du premier juge d'instaurer une garde alternée sur B._____. Il considère que cette situation pourrait confronter l'enfant à un conflit de loyauté, la séparation des parties n'étant de loin pas intervenue dans un climat serein. L'antagonisme persistant entre les époux s'opposerait selon lui à ce que la garde s'exerce de manière alternée. L'intimée estime pour sa part que le conflit entre les parties serait lié aux conséquences financières qu'implique une garde alternée, l'appelant n'étant en réalité pas opposé à l'instauration d'un tel système. Elle rappelle en outre qu'elle dispose de capacités éducatives suffisantes, que son domicile n'est distant de celui de l'appelant que de 3 km et qu'au demeurant, B._____ souhaite un tel mode de garde.

E. 4.2

Les nouvelles dispositions relatives à l'autorité parentale conjointe sont entrées en vigueur le 1 er juillet 2014 (RO 2014 p. 357). Selon la terminologie utilisée par le droit en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, le droit de garde, qui impliquait la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, devait être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il avait journellement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9 consid. 4 ; Stettler, Le droit suisse de la filiation, Traité de droit privé suisse, III, tome II, 1, p. 247 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5 e éd., 2014, n. 462, pp. 308 ss). Les modifications légales relatives à l'autorité parentale ont notamment eu pour conséquence de redéfinir les notions de droit de garde et de garde de fait. Ainsi, le droit de garde a été abandonné au profit du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, qui est une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC), et la notion de la garde a été maintenue dans le sens d'une garde de fait (Meier/Stettler, op. cit., nn. 21 et 465 s., pp. 14 et 310 ss). Ces modifications sont d'ordre purement terminologique. La doctrine et la jurisprudence antérieures demeurent en conséquence pertinentes (CCUR 11 août 2014/177). Quoi qu'il en soit, l'établissement et les effets de la filiation sont soumis à la présente loi dès son entrée en vigueur (art. 12 al. 1 Tit. Fin. CC). L'art. 301a al. 1 CC dispose que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Ainsi, bien que l'autorité parentale conjointe n'implique pas nécessairement une garde conjointe ou alternée, le juge doit néanmoins examiner dans quelle mesure l'instauration d'un tel mode de garde est possible et conforme au bien de l'enfant. Le seul fait que l'un des

parents s'oppose à un tel mode de garde et l'absence de collaboration entre les parents qui peut en être déduite ne suffit ainsi pas pour l'exclure (TF 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.5). Le juge doit cependant examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est compatible avec le bien de l'enfant, ce qui dépend essentiellement des circonstances du cas particulier, telles que l'âge de l'enfant et la proximité des logements parentaux entre eux et avec l'école (TF 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 3 et 4.3). Dans le cadre de cet examen, le juge peut donc également tenir compte de l'absence de capacité des parents à collaborer entre eux. A cet égard, bien que la seule existence et persistance de l'opposition d'un parent ne suffise pas en soi à faire échec à l'application de la garde alternée, l'absence de consentement de l'un des parents laisse toutefois présager que ceux-ci auront du mal à trouver un accord sur des questions importantes concernant leur enfant et rencontreront des difficultés futures dans la collaboration entre eux (TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.3). Le juge peut ainsi tenir compte de cet élément, parmi d'autres, dans son appréciation, en particulier lorsque la relation entre les parents est particulièrement conflictuelle. Instaurer une garde alternée dans un tel contexte exposerait en effet l'enfant de manière récurrente au conflit parental, ce qui est manifestement contraire à son intérêt (cf. TF 5A_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.3.2 se référant à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) rendu dans l'affaire n° 9929/12 du 27 mai 2014, Buchs contre Suisse, par. 70 ss ; sur le tout TF 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.5, in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2015 p. 987). Dans la mesure où la décision modifie fondamentalement les conditions de vie de l’enfant, il convient de prendre en considération autant que possible son avis (art. 133 al. 2 CC). Le juge n’est toutefois pas lié par l’avis de l’enfant, mais la volonté de celui-ci est un élément important. Le juge l’apprécie en tenant compte notamment de son âge et de son degré de maturité (ATF 122 III 401 consid. 3b, JdT 1997 I 638 ; TF 5C.52/2005 du 1 er juillet 2005, consid. 4.1). Le désir d'attribution exprimé par l'enfant doit être pris en considération s'il s'avère, toujours sur la base de son âge et de son développement, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce désir est l'expression d'une relation affective étroite avec le parent concerné (De Luze/Page/Stoudman, Droit de la famille, 2013, n. 2.5 ad art. 133 CC et la jurisprudence citée). La ferme volonté exprimée par l’enfant prend de l’importance lorsqu’il peut développer sa propre volonté à propos de l’autorité parentale, soit vers l’âge de 12-14 ans. L’audition constitue en outre un moyen d’établir les circonstances de vie de l’enfant. Le juge apprécie l’avis de l’enfant en tenant compte également de sa personnalité et, selon les circonstances, de son environnement social. Il vérifie par ailleurs, si possible, le caractère libre de la volonté de l’enfant et y sera particulièrement attentif lorsque l’enfant est sous la trop forte influence d’un des parents (Leuba/Bastons Bulletti, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n° 13 ad art. 133 CC et les réf. citées). Confronté à l’opinion tranchée d’un enfant ayant atteint cet âge et avec le degré de maturité correspondant, le juge doit motiver une éventuelle décision contraire (Meier/Stettler, op. cit., n. 495, p. 294).

E. 4.3

Aux termes du prononcé entrepris, le premier juge a retenu que le système de garde alternée s’était exercé durant trois mois, vraisemblablement à la satisfaction des parties et de l’enfant, et qu’au surplus, il était aisé à appliquer vu la faible distance séparant les domiciles des parents. Il a notamment relevé que les parents étaient attachés à leur fils et qu’ils étaient en mesure de lui assurer un cadre éducatif valable et stable. En outre, ils bénéficiaient d’une disponibilité presque équivalente. S’agissant des réserves formulées par l’appelant sur la

taille et l’agencement du logement de son épouse, elles n’étaient pas pertinentes et ne semblaient pas affecter B._____, qui avait confirmé se sentir bien aux domiciles de ses deux parents. Enfin, le premier juge a relevé que le refus de l’appelant ne saurait mettre en péril l’instauration d’un système de garde alternée, l’expérience ayant démontré qu’il était praticable et conforme à la volonté de l’enfant.

E. 4.4

L’appréciation du premier juge ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. En effet, il n’est pas possible de faire abstraction de la volonté de B._____. A 17 ans, l’intéressé est tout à fait capable d’exprimer, de manière claire, un souhait s’agissant de son mode de prise en charge par ses parents. Il bénéficie en outre de la maturité nécessaire pour comprendre quelle organisation et quelles conséquences pratiques un tel système peut engendrer. Dès lors que B._____ a fait part de sa volonté de vivre alternativement une semaine chez sa mère et une semaine chez son père, il y a lieu de considérer l’éventualité d’une garde alternée et d’examiner si un tel système pourrait pratiquement être mis en place. Dans le cadre de cet examen, dès lors que cela n’est pas contesté, on retiendra, à l’instar de ce qu’a considéré le premier juge, que les parties disposent toutes deux de capacités éducatives suffisantes, qu’elles sont disponibles de manière équivalente, chacune travaillant à 80 %, que leurs domiciles respectifs sont distants d’à peine trois kilomètres et que chacune dispose d’un logement adéquat pour accueillir B._____. S’agissant du risque de conflit de loyauté évoqué par l’appelant, il est pour l’instant tout à fait hypothétique, B._____ ayant au contraire souligné dans son audition que la séparation de ses parents ne s’était pas trop mal passée et qu’il s’entendait bien avec chacun d’eux. Au demeurant, B._____, qui a plus de 17 ans, devrait être en mesure de faire la part des choses en raison de son âge, étant précisé que l’actuel conflit entre les parties est à l’évidence lié aux questions financières engendrées par l’instauration de la garde alternée et non au mode de prise en charge lui-même. Il apparaît en effet que l’entente entre les parties n’a été très conflictuelle que depuis le dépôt de la requête de mesures protectrices de l’union conjugale par l’intimée le 5 avril 2016. Jusqu’à cette date, elles ont apparemment été en mesure de s’entendre notamment s’agissant de la prise en charge de B._____, qui était semblable à une garde alternée durant les trois premiers mois de l’année. En définitive, dès lors que la garde alternée est demandée par l’enfant, qui souhaite répartir son temps de manière égale entre ses parents, avec qui il souligne bien s’entendre, que l’enfant en question est par ailleurs presque majeur et qu’aucune raison pratique ne s’oppose à la mise en place d’un tel mode de garde, il y a lieu de considérer, à l’instar de ce qu’a retenu le premier juge, que l’instauration d’une garde alternée est dans l’intérêt de B._____, le risque hypothétique que celui-ci soit victime d’un conflit de loyauté entre ses parents ne permettant pas de faire échec à ce constat. Le grief de l’appelant, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

décembre 2011 consid. 7.4 et TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.2).

E. 5.1

L’appelant reproche ensuite au premier juge d’avoir fixé à sa charge une contribution d’entretien pour B._____ payable à son épouse. Il soutient que dès lors que la garde est partagée entre les parties, il y aurait lieu d’en tenir compte dans la prise en charge des frais de l’enfant et cela ne justifierait pas l’allocation d’une pension pour B._____ à verser à l’intimée. Il rappelle en outre que l’intimée n’a jamais contribué à l’entretien de

B._____ depuis la séparation des parties. Quant à l'intimée, elle rappelle que lors de la séparation des parties, son salaire mensuel net ne lui permettait pas de contribuer à l'entretien de B._____. Elle considère que compte tenu de l'importante différence de revenus entre les parties, il serait parfaitement équitable que l'appelant contribue à l'entretien de son fils si celui-ci passe la moitié du temps chez elle.

E. 5.2

Selon l'article 285 alinéa 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien (art. 285 al. 2 CC). En cas d'autorité parentale conjointe et lorsque la garde de fait est partagée entre les parents, il n'est pas exclu qu'une contribution d'entretien en faveur de l'enfant mineur soit due (ATF 5A_705/2013 du 29 juillet 2014). Le parent dont la capacité financière est supérieure peut avoir à assumer l'intégralité des charges financières de l'enfant, alors que l'autre parent remplit son obligation d'entretien par les soins prodigués (Meier/Stettler, op. cit., no 1086 p. 723 et les réf. citées ; ATF 120 II 285, JdT 1996 I 213 ; TF 5A_ 152/2013 du 16 octobre 2012 consid. 2.1). En cas de garde alternée avec prise en charge de l'enfant à parts égales, la méthode de calcul de l'entretien sur la base d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débirentier ne peut généralement pas mener à un résultat adéquat (TF 5A_1017/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.4). Lorsque les revenus des parties sont très différents, on peut, au stade des mesures protectrices, tenir compte de la garde alternée, en fixant la contribution du père pour l'entretien de deux enfants à 15% de son revenu net au lieu de 25% usuellement (Juge délégué CACI 27 août 2015/447). L'une des autres méthode envisagée en cas de garde alternée pour tenir compte de la répartition des charges des enfants entre les parents et le fait de répartir dites charges en proportion de leur solde disponible respectif après avoir établi le coût des enfants et soustrait les coûts directement pris en charge par chacun d'entre eux (Bohnet/Guillod, Commentaire pratique - Droit matrimonial - Fond et procédure, Bâle 2016, n. 163 ad art. 176, qui cite l'arrêt TF 5A_497/2011 du

E. 5.3

En l'espèce, le premier juge a estimé que les coûts de l'enfant B._____ se montaient à 759 fr. 10 par mois après déduction des allocations de formation, par 300 francs. Il a relevé que l'appelant, après couverture de ses propres charges, disposait d'un montant de 2'733 fr. 50 (6'435.50 – 3'702) et que l'intimée avait pour sa part un disponible de 659 fr. (4'050 – 3'391). Au vu des disponibles respectifs des parties, le premier juge a relevé que l'intimée devait contribuer à hauteur de 20 % aux coûts de B._____, soit un montant de 150 fr. par mois. Dès lors qu'elle assumait la moitié du montant mensuel de base OPF de B._____, soit 300 fr., puisque celui-ci vivait auprès d'elle une semaine sur deux, l'appelant devait ainsi contribuer à l'entretien de B._____ par le versement d'une pension de 150 fr. en mains de son épouse.

E. 5.4

En l’occurrence, la méthode choisie par le premier juge, soit la détermination des coûts directs de l’enfant et leur répartition entre chacune des parties en fonction de son disponible, est pertinente. En effet, même compte tenu de la garde alternée mise en place et confirmée sous consid. 4 supra , il y a lieu de considérer les revenus et charges de chacune des parties pour déterminer si une contribution d’entretien pour l’enfant doit être due par l’un ou l’autre des parents. Dans le cas présent, l’appelant dispose, après couverture de ses propres charges, qui ne sont pas contestées, d’un disponible de 1'448 fr. en tenant compte du nouveau montant de son salaire à 80 % (5'150 – 3'702). Quant à l’intimée, son disponible se monte toujours à 659 fr. (4'050 – 3'391). Ainsi, au vu leurs disponibles respectifs, l’intimée devra contribuer à l’entretien de son fils à hauteur de 40 % de ses coûts mensuels, soit une somme arrondie à 300 francs. Compte tenu du fait que l’intimée assume uniquement la moitié de la base mensuelle OPF de son fils, soit 300 fr., et que l’appelant prend en charge les autres coûts de B._____, il n’y a pas lieu de fixer de contribution d’entretien pour l’enfant à verser à B.E._____. Le grief de l’appelant est ainsi fondé et la décision entreprise sera réformée dans le sens qui précède.

E. 6.1

Dans un dernier grief, l’appelant reproche au premier juge d’avoir fixé une contribution d’entretien en faveur de son épouse. Il relève que la situation de celle-ci n’aurait pas changé depuis le 14 juillet 2015 et qu’elle percevrait un salaire suffisant pour son propre entretien. Par ailleurs, il souligne que même si la garde alternée devait être confirmée, cela ne modifierait pas la situation de l’intimée, celle-ci ayant renoncé à toute contribution d’entretien en sa faveur dès le 1 er janvier 2016. Quant à l’intimée, elle relève que depuis la signature de la convention en juillet 2015, la situation aurait évolué. En effet, à cette époque, son salaire mensuel net s’élevait à 2'400 fr. et elle n’avait pas de frais de logement puisqu’elle habitait chez ses parents. Depuis lors, son salaire mensuel net se monte à plus de 4'000 fr., elle assume des frais de logement et prend en charge B._____ une semaine sur deux. La situation ne serait donc en rien semblable à celle prévalant en juillet 2015.

E. 6.2

Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; ATF 137 III 604 consid. 4.1.2; TF 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.3 ; sur le tout: TF 5A_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid.

E. 6.3

Le premier juge n’a pas détaillé les raisons pour lesquelles il a considéré que l’appelant devrait contribuer à l’entretien de son épouse depuis le 1 er avril 2016. Il s’est en effet contenté d’expliquer que, compte tenu de la garde alternée, l’excédent des parties devait être réparti par moitié entre elles.

E. 6.4

Les parties ont signé le 14 juillet 2015 une convention de mesures protectrices de l'union conjugale prévoyant que l'intimée bénéficierait d'une contribution d'entretien mensuelle de 1'000 fr. d'août à décembre 2015. A cette époque, l'intéressée avait déjà signé le bail de son appartement de Vufflens-le-Château, de sorte que cet élément ne constitue pas un changement notable et durable des circonstances. S'agissant de son salaire, il s'élevait alors à 2'400 fr. nets par mois pour une activité à mi-temps. L'intimée ne conteste toutefois pas que les parties étaient déjà au courant en juillet 2015 qu'elle augmenterait son taux d'activité à 80 % dès le 1 er janvier 2016. C'est donc en raison de cette augmentation du taux d'activité de l'épouse que les parties sont convenues de lui allouer une pension uniquement jusqu'au 31 décembre 2015. Ainsi, la prise d'un logement séparé, de même que le nouveau taux d'activité de l'intimée ne constituent pas des éléments nouveaux puisqu'ils étaient déjà connus à l'époque de la signature de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale. Le seul argument pouvant justifier une modification de la convention s'agissant de la pension due à l'intimée consiste en l'instauration d'une garde alternée sur B._____. A cet égard, B.E._____ assume 300 fr. de frais supplémentaires par mois depuis octobre 2016, soit la moitié de la base mensuelle OPF de son fils. Un tel montant, relativement faible, ne peut pas être considéré comme constitutif d'un changement notable, ce d'autant plus qu'après couverture de ses charges et de celles de B._____, l'intimée bénéficie encore d'un disponible de plus de 300 francs. Partant, il n'y a pas lieu de revenir sur les termes de la convention du 14 juillet 2015, selon laquelle l'intimée a renoncé à une contribution d'entretien après le 31 décembre 2015. Le grief de l'appelant est fondé et le prononcé entrepris sera réformé dans le sens demandé.

E. 7.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que dès la mise en place de la garde alternée, A.E._____ contribuera à l'entretien de son fils B._____ par la prise en charge de son assurance-maladie, de ses frais de bus et de moto ainsi que de ses frais de repas (II), que le chiffre III est supprimé et que les chiffres I, IV, V et V de la convention signée par les parties à l'audience du 14 juillet 2015 sont maintenus (IV).

E. 7.2

L'appelant succombe sur la question de la garde alternée mais obtient gain de cause s'agissant des contributions d'entretien due pour son fils et son épouse. Ainsi, vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5), sont imputés à l'appelant à raison d'un tiers et à l'intimée à raison de deux tiers et provisoirement laissés à la charge de l'Etat, les intéressés étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (122 al. 1 let. b CPC).

E. 7.3.1

Dans sa liste des opérations du 30 novembre 2016, Me Christine Raptis, conseil d'office de A.E._____, annonce avoir consacré 12 heures et 20 minutes à la procédure d'appel et chiffre ses débours à 20 francs. Les montants annoncés ne prêtent pas le flanc à la critique. Partant, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), l'indemnité de Me Raptis sera arrêtée à 2'419 fr. 20, soit 2'220 fr. à titre d'honoraires, débours par 20 fr. et TVA sur le tout par 179 fr. 20 en sus.

E. 7.3.2

Me Séverine Berger, conseil d’office de B.E._____, a produit une liste de ses opérations datée du 1 er décembre 2016 annonçant 13 heures et 25 minutes de travail ainsi que 18 fr. 35 de débours. Dès lors que les montants en question sont justifiés, l’indemnité de Me Berger sera arrêtée à 2'628 fr., soit 2’415 fr. à titre d’honoraires, débours par 18 fr. 35 fr. et TVA sur le tout par 194 fr. 65.

E. 7.4

Dans la mesure de l’art. 123 CPC, les bénéficiaires de l’assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l’indemnité à leurs conseils d’office mis à la charge de l’Etat.

E. 7.5

La charge des dépens est évaluée à 3'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais doivent être mis à la charge de l’appelant à raison d’un tiers et de l’intimée à raison de deux tiers, l’intimée versera en définitive à l’appelant la somme de 1’000 fr. à titre de dépens (art. 2 al. 1 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d’appel civile prononce : I. L’appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé aux chiffres II, III et IV de son dispositif comme il suit : II. DIT que, dès la mise en place de la garde alternée instaurée au chiffre I ci-dessus, soit dès et y compris le 1 er octobre 2016, A.E._____ contribuera à l’entretien de son fils B._____ par la prise en charge de son assurance-maladie, de ses frais de bus et de moto ainsi que de ses frais de repas ; III. supprimé. IV. MAINTIENT, pour le surplus, les chiffres I, IV, V et VI de la convention signée par les parties à l’audience du 14 juillet 2015, ratifiée par la présidente de céans pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l’union conjugale, dont la teneur est la suivante : « I. Les époux conviennent de vivre séparés pour une durée indéterminée, la date de séparation datant du 6 février 2015. IV. La jouissance du domicile conjugal sis à 1131 Tolochenaz, [...], est attribuée à A.E._____, à charge pour lui d'en payer le loyer et les charges s’y afférant. V. A.E._____ contribuera à l'entretien de son épouse par le versement sur le compte bancaire de B.E._____ ([...]) d'une pension mensuelle de 1’000 fr. (mille francs) du 1er août au 31 décembre 2015. VI. Les allocations familiales en faveur de B._____ sont attribuées à A.E._____ vu sa prise en charge de l’enfant. » Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) et supportés à hauteur de 200 fr. (deux cents francs) par l’appelant A.E._____ et à hauteur de 400 fr. (quatre cents francs) par l’intimée B.E._____, sont laissés provisoirement à la charge de l’Etat. IV. L’indemnité d’office de Me Christine Raptis, conseil d’office de l’appelant A.E._____, est fixée à 2'419 fr. 20 (deux mille quatre cent dix-neuf francs et vingt centimes), TVA et débours compris. V. L’indemnité d’office de Me Séverine Berger, conseil d’office de l’intimée B.E._____, est fixée à 2'628 fr. (deux mille six cent vingt-huit francs), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l’assistance judiciaire sont, dans la mesure de l’art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l’indemnité à leurs conseils d’office mis à la charge de l’Etat. VII. B.E._____ doit verser à A.E._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VIII. L’arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Christine Raptis (pour A.E._____), ■ Me Séverine Berger (pour B.E._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l’arrondissement de La Côte. La Juge déléguée de

la Cour d’appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30’000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.